Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-242** **01/04/2021**

Date de mise en application : 31/03/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole privés Administration Centrale Pour information Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2021.

Textes de référence :Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la hors classe des enseignants des catégories II et IV de l'enseignement agricole technique privé sous contrat et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

La mise en œuvre de la réforme de l'évaluation des personnels d'enseignement se traduisant par l'instauration des rendez-vous de carrière est l'occasion de rénover les procédures et de réactualiser les barèmes indicatifs sur lesquels repose l'établissement des tableaux d'avancement. Le barème applicable aux agents promouvables à la hors classe est annexé à la présente note. Il repose sur l'équilibre entre deux critères majeurs à savoir la valeur et l'expérience professionnelles.

Il convient de souligner que, désormais, l'accès à la promotion de tous les agents éligibles sera systématiquement examiné. **En conséquence, l'accès au grade de la hors classe n'implique plus un acte de candidatures des enseignants éligibles**.

1 – Personnels concernés et nombre de promotions

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe, les enseignants de catégorie II et IV justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2021 pour la présente session.**

Le taux de promotion pour l'année 2021 est fixé par un arrêté ministériel dont la publication sera effectuée prochainement.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur catégorie, soit au **31 août 2021**.

2 – Modalités d'examen de l'inscription des agents éligibles au tableau d'avancement pour chacune des catégories

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont plus à faire acte de candidature.

L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Néanmoins, un avis défavorable, expressément motivé par le chef d'établissement et le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD peut être transmis, **au plus tard le vendredi 23 avril 2021**, au bureau de gestion (BE2FR), au moyen de l'annexe I jointe à la présente note.

Cet avis doit être **impérativement accompagné d'un rapport circonstancié** du chef d'établissement qui sera obligatoirement signé par l'enseignant concerné.

Cet avis ne vaut que pour la campagne 2021.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD seront destinataires, après publication de la présente note et pour transmission aux établissements, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

3 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Les tableaux d'avancement, pour chacune des catégories, sont établis en fonction du barème joint en annexe à la présente note et soumis à l'avis de la commission consultative mixte.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle :

 Sont retenus :

 - L'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;

 - Pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, sera prise en compte la dernière note administrative rendue, compte tenu de l'échelon détenu lors de l'attribution de cette note, et donc de sa modulation.

- L'expérience :

 Elle s'observe au regard de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

Une attention particulière sera portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 56% par des femmes et 44% par des hommes pour les enseignants de catégorie II ;

- à 63% par des femmes et 37% par des hommes pour les enseignants de catégorie IV ;

Les promotions au titre de l'année 2021 seront examinées à l'occasion de la commission consultative mixte des mois de juin ou juillet 2021 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2021.

Les personnels enseignants inscrits aux tableaux d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les enseignants concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe.

Le chef du service
des ressources humaines

Xavier MAIRE

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	**Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la hors classe**

NOM :	**PRENOM :**
CATEGORIE :	**ECHELON :**
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :	

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (daté et signé) :

OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

AVIS DU DRAAF/SRFD-DAAF/SFD, (daté et signé) :

A ADRESSER AU BE2FR AVANT LE VENDREDI 23 AVRIL 2021 A L'ADRESSE hors-classe.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr

Chaque avis défavorable doit être <u>impérativement</u> accompagné d'un rapport circonstancié explicitant cet avis et être signé par l'enseignant concerné.

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe

1. Barème

o Valeur professionnelle

Pour les enseignants classés au 31 août 2020 dans les 10ème et 11ème échelons ou dont l'ancienneté dans le 9ème échelon était supérieure à 2 ans au 1er septembre 2019, qui n'ont pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, la valeur professionnelle est valorisée à partir de la dernière note administrative au regard de l'échelon détenu au moment de son attribution :

Echelon détenu lors de l'attribution de la note	Note moyenne échelon	Modulation note	Nb de points
9	18	+1 soit 19	150
		0 soit 18	120
		-1 soit 17	90
10	19	+1 soit 20	150
		0 soit 19	120
		-1 soit 18	90
11	20		150
		-1 soit 19	120

Pour tous les enseignants éligibles, la valeur professionnelle est valorisée au regard des avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière conduits dans la deuxième année du 9ème échelon.

Ces avis sont crédités d'un nombre de points ainsi répartis :

Excellent	150 points
Très satisfaisant	120 points
Satisfaisant	90 points
A consolider	60 points

o Expérience

La position dans la plage d'appel est valorisée de la façon suivante :

Échelon et ancienneté dans le grade de la classe normale au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	*Nombre de points*
9e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	10
9e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 30 jours	20
10e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	30
10e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	40
10e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	50
Échelon et ancienneté dans le grade de la classe normale au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	*Nombre de points*
10e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	60
11e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	70
11e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	80
11e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	90
11e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	100
11e E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 30 jours	110
11e E - ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 30 jours	120
11e E – ancienneté égale à 6 ans et plus	130

2. Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- L'entrée par concours dans la catégorie
- L'ancienneté dans la catégorie ;

- L'ancienneté dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural.